



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Hochfelden,

2026/079

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et des Communes,
VU les articles 2212-1 à 2213-3 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal notamment l'article R.610.5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) en vigueur,
VU la demande de Mme Emilie Buchwalder, représentant la Sté LABOROUTES, dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic de chaussée, de carottages, pénétromètre et sondages RD7/RD100

CONSIDERANT qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale,

CONSIDERANT que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation sur les RD7 route de Bouxwiller et RD100 route de Minversheim à 67270 Hochfelden,

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à des travaux nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de chaussée, de carottages, pénétromètre et sondages sur les RD7 route de Bouxwiller et RD100 route de Minversheim à 67270 HOCHFELDEN.

A cette occasion, au droit du chantier :

- Il y aura empiètement ponctuel sur la chaussée au droit des travaux,
- Le dépassement sera interdit.

La restriction est effective du 1^{er} septembre 2026 à 8h00 au 30 septembre 2026 à 17h00.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être cohérente avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire est tenu en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

En cas d'infraction, la Gendarmerie et la Police Municipale sont autorisés à procéder à la verbalisation et, le cas échéant, à la mise en fourrière des véhicules concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden,
- Le service technique de la Commune de Hochfelden, M. Jean-Daniel KIEFFER
- Le SIS67
- Le SAMU 67
- La Collectivité Européenne d'Alsace, Mrs BOUSQUET et GUYOMARCH
- La Sté Laboroutes, Madame Emilie Buchwalder

Publié sur le site internet de la commune et affiché.

A HOCHFELDEN, le 27 août 2026

Le Maire

Philippe DETTLING,



Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un refus de permission de voirie qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).